



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-167

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2020

Sommaire

ARS

R03-2020-07-23-002 - Arrêté n°192/FIR/ARS/2020 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre hospitalier Andrée ROSEMON pour l'exercice 2020 (3 pages)	Page 3
R03-2020-07-23-003 - Arrêté n°193/FIR/ARS/2020 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Franck JOLY pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 7
R03-2020-07-23-004 - Arrêté n°194/FIR/ARS/2020 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Kourou pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 10
R03-2020-07-23-005 - Arrêté n°195/FIR/ARS/2020 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention Régional de RAINBOW GUYANE pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 13
R03-2020-07-23-006 - Arrêté n°196/FIR/ARS/2020 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention Régional de HÔPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 16
R03-2020-08-07-004 - Arrêté n°229/ARS/DOS du 07/08/2020 Constatant la caducité d'une licence de pharmacie sise 17 rue Difou Passi sur la commune de MARIPASOULA (1 page)	Page 19

DGTM

R03-2020-07-31-002 - AP ARM Bois Blanc -Maripasoula-GMC (2 pages)	Page 21
R03-2020-07-31-001 - AP arm bois blanc-Maripa-HGGuyane (2 pages)	Page 24
R03-2020-08-07-003 - récépissé de dépôt travaux renforcement voirie camopi -ilet moulat (3 pages)	Page 27

ARS

R03-2020-07-23-002

Arrêté n°192/FIR/ARS/2020 fixant la dotation au titre du
Fonds d'Intervention Régional du Centre hospitalier
Andrée ROSEMON pour l'exercice 2020

Arrêté N°192 /FIR/ ARS/ 2020 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier Andrée ROSEMON (N° FINESS 970300026/ SIRET : 26973302800022) pour l'exercice 2020

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE au titre du fonds d'intervention régional, par arrêté N°176/FIR/ARS/2020 dû au titre de l'année 2020, est complété comme suit :

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Mesures
124 867	6573420	Médecins correspondants SAMU (MI2-3-11)	Médecins correspondants SAMU
243 559	6573420	Carences ambulancières (MI2-3-12)	Carences ambulancières
180 000	6573420	Autres Mission 2 (sanitaire) (MI2.7)	Conseil Régional en Antibiothérapie et Infectiologie
80 000	6573440	Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en oeuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1)	Programme ORFEH - Amélioration de de la chaine de facturation
120 000	6573440	Mutualisation des moyens et structures sanitaires (MI4.3.1)	GHT - formation territoriale sur site

450 000	6573440	Mutualisation des moyens et structures sanitaires (MI4.3.1)	GHT - stages et aides à la qualification
96 000	6573440	Mutualisation des moyens et structures sanitaires (MI4.3.1)	GHT - équipes médicales de territoire
100 000	6573440	Mutualisation des moyens et structures sanitaires (MI4.3.1)	GHT - renforcement des praticiens de la fidélisation
62 073	6573440	Mutualisation des moyens et structures sanitaires (MI4.3.1)	GHT- création d'une cellule d'accueil territoriale
171 927	6573440	Mutualisation des moyens et structures sanitaires (MI4.3.1)	GHT -coordination
92 000	6573440	Autres Mission 4 (sanitaire) (MI4.8)	Agent de liaison convention AP-HP

Soit un montant total cumulé de **1 720 426,00 euros** au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 : L'agence régionale de santé de Guyane procédera aux opérations de paiements de la dotation FIR au titre de 2020 attribuée à l'établissement, comme suit :

Montants en €	Comptes	Missions FIR
124 867	MI2-3-11_6573420	Médecins correspondants SAMU
243 559	MI2-3-12_6573420	Carences ambulancières
180 000	MI2.7_6573420	Autres Mission 2 (sanitaire)
80 000	MI4-1-1_6573440	Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en oeuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires
120 000	MI4.3.1_6573440	Mutualisation des moyens et structures sanitaires
450 000	MI4.3.1_6573440	Mutualisation des moyens et structures sanitaires
96 000	MI4.3.1_6573440	Mutualisation des moyens et structures sanitaires
100 000	MI4.3.1_6573440	Mutualisation des moyens et structures sanitaires
62 073	MI4.3.1_6573440	Mutualisation des moyens et structures sanitaires

66 avenue des Flamboyants- CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex
Standard : 05.94.25.49.89

171 927	MI4.3.1_6573440	Mutualisation des moyens et structures sanitaires
92 000	MI4.3.1_6573440	Mutualisation des moyens et structures sanitaires

Synthèse des comptes:

Montants en €	Comptes	Missions FIR
548 426	6573420	Mission 2
1 172 000	6573440	Mission 4

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La directrice de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 23 juillet 2020

La directrice générale,



Clara de BORT

ARS

R03-2020-07-23-003

Arrêté n°193/FIR/ARS/2020 fixant la dotation au titre du
Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier
Franck JOLY pour l'exercice 2020

Arrêté N° 193/FIR/ ARS/ 2020 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier Franck JOLY (N° FINESS 970300083/ SIRET : 26973311900011) pour l'exercice 2020

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER Franck JOLY au titre du fonds d'intervention régional, par arrêté 177/FIR/ARS/2020, dû au titre de l'année 2020 est complété comme suit :

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Détails
80 000	6573440	Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en oeuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1)	Programme ORFEH - Amélioration de de la chaine de facturation

Soit un montant total cumulé de **80 000,00 euros** au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 : L'agence régionale de santé de Guyane procédera aux opérations de paiements de la dotation FIR au titre de 2020 attribuée à l'établissement, comme suit :

Montants en €	Comptes	Missions FIR
80 000	MI4-1-1_6573440	Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en oeuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires

Synthèse des comptes :

Montants en €	Comptes	Missions FIR
80 000	6573440	Mission 4

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le, 23 juillet 2020

La directrice générale,


Clara de BORT

66 avenue des Flamboyants- CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2020-07-23-004

Arrêté n°194/FIR/ARS/2020 fixant la dotation au titre du
Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de
Kourou pour l'exercice 2020

Arrêté N° 194 /FIR/ ARS/ 2020 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier Intercommunal de Kourou (N° FINESS 970305637/ SIRET : 20007678400012) pour l'exercice 2020

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE KOUROU au titre du fonds d'intervention régional par arrêté 178/FIR/ARS/2020 dû au titre de l'année 2020 est complété comme suit :

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Mesures
80 000	6573440	Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en oeuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1)	Programme ORFEH - Amélioration de de la chaine de facturation
378 000	6573440	Autres Mission 4 (sanitaire) (MI4.8)	Accord de fin de grève CHK

Soit un montant total cumulé de **458 000,00 euros** au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 : L'agence régionale de santé de Guyane procèdera aux opérations de paiements de la dotation FIR au titre de 2020 attribuée à l'établissement, comme suit :

Montants en €	Comptes	Missions FIR
80 000	MI4-1-1_6573440	Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en oeuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires
378 000	MI4.8_6573440	Autres Mission 4 (sanitaire)

Synthèse des comptes:

Montants en €	Comptes	Missions FIR
458 000	6573440	Mission 4

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le, 23 juillet 2020

La directrice générale,



Clara de BORT

ARS

R03-2020-07-23-005

Arrêté n°195/FIR/ARS/2020 fixant la dotation au titre du
Fonds d'Intervention Régional de RAINBOW GUYANE
pour l'exercice 2020

Arrêté N°195/FIR/ ARS/ 2020 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional de RAINBOW GUYANE (N° FINESS : 970303640/SIRET : 50183754600040) pour l'exercice 2020

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire RAINBOW GUYANE au titre du fonds d'intervention régional, par arrêté N°179/FIR/ARS/2020 dû au titre de l'année 2020, est complété comme suit :

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Mesures
155 000	6573420	Equipe mobile gériatrie (MI2-3-8)	Equipe mobile de gériatrie

Soit un montant total cumulé de **155 000,00 euros** au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 : L'agence régionale de santé de Guyane procèdera aux opérations de paiements de la dotation FIR au titre de 2020 attribuée à l'établissement, comme suit :

Montants en €	Comptes	Missions FIR
155 000	MI2-3-8_6573420	Equipe mobile gériatrie

Synthèse des comptes :

Montants en €	Comptes	Missions FIR
155 000	6573420	Mission 2

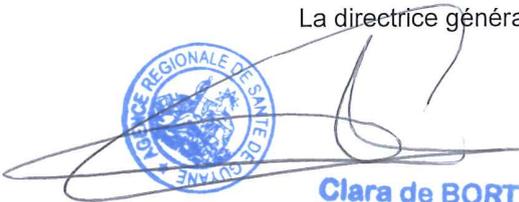
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le, 23 juillet 2020

La directrice générale,



Clara de BORT

ARS

R03-2020-07-23-006

Arrêté n°196/FIR/ARS/2020 fixant la dotation au titre du
Fonds d'Intervention Régional de HÔPITAL PRIVE
SAINT-ADRIEN pour l'exercice 2020

Arrêté N° 196/FIR/ARS/2020 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional de HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN (N° FINESS : 970305124/SIRET : 78995145600019) pour l'exercice 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est au titre de l'année 2020, de :

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Mesures
190 000	6573440	Autres missions 4 (sanitaire) (MI4-8)	consultations mémoires

Soit un montant total de **190 000 euros** au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 : L'agence régionale de santé de Guyane procèdera aux opérations de paiements de la dotation FIR au titre de 2020 attribuée à l'établissement, comme suit :

Montants en €	Comptes	Missions FIR
190 000	MI4-8_6573440	Autres missions 4 (sanitaire)

Synthèse des comptes :

Montants en €	Comptes	Missions FIR
190 000	6573440	Mission 4

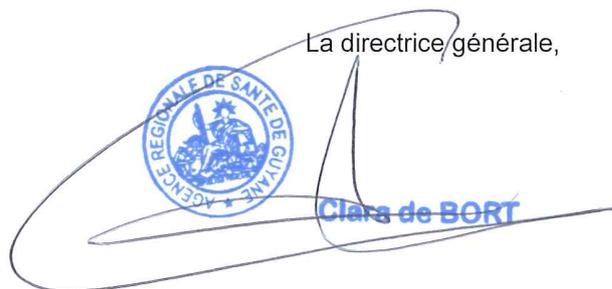
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La personne désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le, 23 juillet 2020

La directrice générale,



Clara de BORT

ARS

R03-2020-08-07-004

Arrêté n°229/ARS/DOS du 07/08/2020 Constatant la
caducité d'une licence de pharmacie sise 17 rue Difou
Passi sur la commune de MARIPASOULA

ARRETE *no 229/ARS/DOS du - 7 AOUT 2020*

Constatant la caducité d'une licence de pharmacie sise 17 rue Difou Passi
sur la commune de MARIPASOULA

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** les articles L 5125-16 et L.5125-22 du code de la santé publique relatifs à la gérance après décès et à la cessation définitive d'activité d'une pharmacie d'officine ;
- Vu** l'arrêté n°148 du 14 février 2002 autorisant la création d'une officine de pharmacie à MARIPASOULA (97 370) ;
- Vu** l'arrêté n°2018-120/ARS/DSP du 27 juin 2018 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie sise 17 rue Difou Passi à MARIPASOULA (97 370) après décès du titulaire ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 nommant Madame Clara De Bort, directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019 ;

Considérant que l'autorisation de la gérance après décès du 27 juin 2018 a cessé d'être valide au 4 avril 2020 ;

Considérant la cessation définitive d'activité de la pharmacie d'officine depuis le 4 avril 2020

ARRETE :

Article 1^{er} : La licence octroyée le 14 février 2002 fixant l'emplacement de la pharmacie sise 17 rue Difou Passi à MARIPASOULA (97 370) est **caduque à compter du 4 avril 2020**

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le **- 7 AOUT 2020**

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Clara de Bort

DGTM

R03-2020-07-31-002

AP ARM Bois Blanc -Maripasoula-GMC

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) Crique « Bois Blanc » par la SARL GUYANE MINES et CARRIERES (GMC) sur la commune de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL GUYANE MINES ET CARRIERES représentée par M. Benoît BOULHAUT, relative à un projet de recherche minière crique « Bois Blanc » à Maripasoula et déclarée complète le 22 juin 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'Autorisation de Recherche Minière sur 3 km² (3 rectangles de 2km de long pour 500 m de large) en vue de la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte), espace forestier de développement au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), hors DFP aménagé (forêt de Maripasoula) en amont immédiat d'une zone de libre adhésion au PAG (espaces à vocation de forte naturalité), en amont du site « Saut Sonnelle » et du bourg de Maripasoula et sur le cours aval dans le bassin versant de la crique « Bois Blanc » ;

Considérant que l'ensemble du matériel de prospection et le personnel seront acheminés par voie terrestre sur la zone de recherche via un layon de pénétration de 6 km ouvert par la société GMC SARL dans le cadre de travaux de recherche, que la pelle excavatrice sera basée au niveau de la base de vie de la société GMC SARL située dans l'AEX n° 15/2018 qui se trouve à proximité immédiate du premier prospect, centre logistique de la mission avec la création d'un camp provisoire qui sera démonté en fin de mission ;

Considérant que le projet engendrera l'utilisation d'une pelle excavatrice pour l'ouverture d'un layon de prospection de 6 km pour permettre le forçage de 23 puits qui seront ouverts et sondés sur une surface moyenne de 4m² et sur une profondeur oscillant entre 2 m et 3 m, avec le contournement des arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm ;

Considérant l'impact sur le milieu aquatique qui se résumera en 4 franchissements de biefs sur le tracé emprunté, au moyen de troncs d'arbres disposés dans l'axe du lit mineur, et que les berges seront restaurées une fois la traversée réalisée ;

Considérant que les 9 puits de prospection seront rebouchés immédiatement une fois l'échantillonnage réalisé et que les déchets seront évacués hors du site pour être traités par un centre agréé ;

Considérant qu'en raison de leur nature et de leur localisation, les travaux envisagés étant susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine présents sur site, un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain ;

Considérant que compte tenu des éléments du dossier et notamment des mesures de réduction du projet, celui-ci ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL GUYANE MINES ET CARRIERES (GMC) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM crique « Bois Blanc » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 3^e JUL. 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

05 94 29 51 36 -marie-therese.bons@developpement-durable.gouv.fr
autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DATTE/STECT/AE – rue du Vieux Port – CS 97306 – Cayenne cedex

DGTM

R03-2020-07-31-001

AP arm bois blanc-Maripa-HGGuyane

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) Crique « Bois Blanc » par la SARL HG GUYANE sur la commune de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL HG GUYANE représentée par M. Benoît BOULHAUT, relative à un projet de recherche minière crique « Bois Blanc » à Maripasoula et déclarée complète le 22 juin 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'Autorisation de Recherche Minière sur 3 km² (2 rectangles de 2km de long pour 500 m de large) et un carré de 1km de côté en vue de la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte), espace forestier de développement au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), hors DFP aménagé (forêt de Maripasoula) en amont immédiat d'une zone de libre adhésion au PAG (espaces à vocation de forte naturalité), en amont du site « Saut Sonnelle » et du bourg de Maripasoula et sur le cours aval dans le bassin versant de la crique « Bois Blanc » ;

Considérant que l'ensemble du matériel de prospection et le personnel seront acheminés par voie terrestre sur la zone de recherche via un layon de pénétration de 6km ouvert par la société GMC SARL, que la pelle excavatrice sera basée au niveau de la base de vie de cette société dans l'AEX n°15/2018 qui se trouve en amont du premier prospect, avec la création d'un camp provisoire qui sera démonté en fin de mission ;

Considérant que le projet engendrera l'utilisation d'une pelle excavatrice pour l'ouverture d'un layon de prospection de 5,5 km pour permettre le forçage de 24 puits qui seront ouverts et sondés sur une surface moyenne de 4m² et sur une profondeur oscillant entre 2 m et 3 m, avec le contournement des arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm ;

Considérant l'impact sur le milieu aquatique qui se résumera en 9 franchissements de biefs sur le tracé emprunté, au moyen de troncs d'arbres disposés dans l'axe du lit mineur, et que les berges seront restaurées une fois la traversée réalisée ;

Considérant que les 9 puits de prospection seront rebouchés immédiatement une fois l'échantillonnage réalisé et que les déchets seront évacués hors du site pour être traités par un centre agréé ;

Considérant qu'en raison de leur nature, les travaux envisagés sont donc susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine présents sur site, un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain ;

Considérant que compte tenu des éléments et notamment des mesures de réduction du dossier, le projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL HG GUYANE est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM crique « Bois Blanc » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 31 JUL. 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

05 94 29 51 36 -marie-therese.bons@developpement-durable.gouv.fr
autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DATTE/STECT/AE- rue du Vieux Port – CS 97306 – Cayenne cedex

DGTM

R03-2020-08-07-003

récépissé de dépôt travaux renforcement voirie camopi -ilet
moulat

récépissé de dépôt travaux renforcement voirie camopi -ilet moulat



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RENFORCEMENT DE LA VOIRIE RELIANT
LE BOURG DE CAMOPI À L'ILET MOULAT
COMMUNE DE CAMOPI**

DOSSIER N° 973-2020-00133

Le préfet de la GUYANE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

VU l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

VU l'arrêté n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 août 2020, présenté par la COMMUNE DE CAMOPI représenté par son maire, M. Laurent YAWALOU, enregistré sous le n° 973-2020-00133 et relatif à : Renforcement de la voirie reliant le bourg de Camopi à l'ilet Moulat ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE CAMOPI
BOURG
97330 CAMOPI**

concernant :

Renforcement de la voirie reliant le bourg de Camopi à l'ilet Moulat

dont la réalisation est prévue dans la commune de CAMOPI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieure à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CAMOPI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

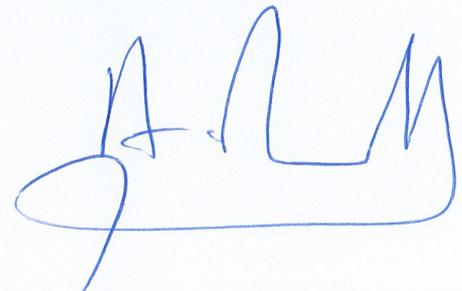
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le

7/08/2020

**Pour le préfet et par délégation
le chef par intérim du Service Paysage, Eau et
Biodiversité**



Alain PINDARD

PJ : 1 arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.